

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

119^e session

Jugement n^o 3414

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), formée par M. D. N. le 12 avril 2012 et régularisée le 5 juin, la réponse de l'AIEA du 12 septembre, la réplique du requérant du 10 décembre 2012 et la duplique de l'AIEA du 21 mars 2013;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. En novembre 2006, le requérant, qui occupait la fonction de directeur de la Division Concepts et planification au sein du Département des garanties (SGCP), fut élu président du Conseil du personnel et se vit accorder une décharge à plein temps de ses fonctions par le Directeur général. À peu près à la même époque, son nom fut retiré de la liste de diffusion électronique de la Division. Le requérant fut réélu président du Conseil du personnel pour les années 2008, 2009 et 2011, fonction qu'il occupait toujours au moment où l'AIEA a soumis sa réponse à la présente requête (le 12 septembre 2012).

Dans l'intervalle, à compter de septembre 2009, le requérant demanda à plusieurs reprises que son nom figure à nouveau sur la liste de diffusion électronique de la Division. N'ayant reçu aucune réponse, il demanda au Directeur général, par un courrier daté du 8 juin 2010,

de réexaminer la décision implicite de rejet des demandes qu'il avait présentées et d'ordonner que son nom soit à nouveau inclus dans la liste. Il assimilait ce rejet à une violation du droit d'association et de son droit à représenter le personnel qui l'a élu. N'ayant reçu aucune réponse à cette demande, il écrivit au secrétaire de la Commission paritaire de recours, le 12 juillet 2010, afin de lui demander que la Commission soit convoquée pour examiner son cas.

Un échange s'ensuivit entre le requérant et l'administration afin de résoudre le litige. Bien que les parties soient visiblement parvenues à un accord en mars 2011, en vertu duquel l'adresse électronique du requérant serait placée à nouveau sur la liste en question sous certaines conditions, rien ne fut fait en ce sens.

Dans son rapport daté du 20 décembre 2011, la Commission paritaire de recours recommanda au Directeur général de rejeter le recours pour les mêmes motifs que ceux qui avaient été invoqués par l'administration. Par un courrier daté du 23 janvier 2012, le Directeur général expliqua au requérant qu'il ne faisait plus partie du personnel du Département des garanties et qu'en tant que fonctionnaire de l'AIEA il était soumis au point 1.6 du chapitre B de la Politique de l'Organisation relative à la sécurité de l'information (section 19, partie II, du Manuel administratif de l'AIEA), qui dispose que les fonctionnaires n'ont accès aux informations confidentielles que dans la mesure du nécessaire et des besoins liés à l'exercice de leurs fonctions. Considérant que le requérant ne remplissait aucune fonction qui nécessitait qu'il ait connaissance des informations confidentielles diffusées au sein de l'unité, le Directeur général fit sienne la recommandation de la Commission de rejeter son recours. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que l'inclusion de son nom dans la liste de diffusion électronique de la SGCP ne constituait pas un risque en termes de confidentialité et ne pouvait donc nuire au travail de l'unité. Il indique avoir signé en 1998 un accord de confidentialité en tant que fonctionnaire de l'AIEA. En outre, les documents confidentiels ne peuvent être transmis par le biais d'une liste de diffusion électronique. Les courriels envoyés à des listes de récepteurs contiennent des

informations générales et de service qui ne sont pas confidentielles. Il ne voit pas, par ailleurs, en quoi le fait d'accéder à sa demande serait contraire au Statut du personnel de l'AIEA puisque, durant la procédure de recours interne, l'administration a informé la Commission paritaire de recours qu'il n'existait aucune disposition dans le Statut du personnel concernant cette question.

S'agissant de la liberté d'association, il précise qu'il n'a pas été directement privé de sa liberté d'expression et que ses communications n'ont été pas censurées. Il constate, néanmoins, une tentative subtile visant à porter atteinte à son droit d'association qui est liée, selon lui, au fait qu'il a obtenu, en tant que représentant du personnel, une décharge à temps complet de ses fonctions au sein de l'AIEA. Lorsque la décharge est partielle, le fonctionnaire reste investi de certaines de ses fonctions habituelles et peut, par conséquent, garder le contact avec son unité. En l'espèce, le requérant estime qu'en retirant son nom de la liste de diffusion électronique du Département après l'avoir déchargé de ses fonctions, l'AIEA lui a bloqué l'accès à certaines de ses sources d'information et l'a dès lors empêché de remplir sa mission en tant que président du Conseil du personnel. Il considère, en outre, que du fait qu'il n'a pas eu accès aux informations courantes de son ancien département, qu'il est appelé à réintégrer au terme de son mandat de président du Conseil du personnel, il ne sera pas en mesure de remplir ses fonctions de manière aussi satisfaisante que possible et pourrait par conséquent laisser passer sa dernière chance, compte tenu de son âge, d'obtenir une promotion. Il soutient qu'il devrait, en tout temps, pouvoir accéder au moins aux informations courantes et qu'il n'y a pas de raison qu'il soit désavantagé au motif qu'il assume des fonctions de représentation du personnel.

Le requérant prétend que les mesures prises par l'AIEA dans cette affaire ont nui à la continuité de la représentation du personnel en décourageant les candidats potentiels, inquiets à l'idée que le retour à leurs fonctions habituelles au terme de leur mandat de représentation puisse être compromis, à se porter candidat au poste de président du Conseil du personnel.

Le requérant affirme qu'étant coupé de son environnement de travail, il est traité différemment de ses collègues et qu'en ce sens il est victime de discrimination. S'il reconnaît que sa situation n'est pas identique à celle de ses collègues du fait de sa qualité de président du Conseil du personnel, il fait valoir que les règles qui lui ont été appliquées par l'AIEA ne sont pas appropriées ni adaptées à son cas et ont, par conséquent, un effet discriminatoire.

Enfin, il estime avoir subi un préjudice moral important durant de nombreuses années du fait du retard excessif pris dans le traitement par l'AIEA de son dossier.

Le requérant sollicite du Tribunal qu'il annule la décision attaquée, qu'il ordonne à l'AIEA de replacer son nom sur la liste de diffusion électronique du SGCP ou, à titre subsidiaire, qu'il ordonne le versement du montant d'indemnités qu'il jugera approprié. Il réclame également des dommages-intérêts pour tort moral, ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'AIEA fait valoir que le Tribunal n'est pas compétent *ratione materiae* pour examiner les griefs du requérant. Ce dernier ne cite aucune disposition applicable des Statut et Règlement du personnel ou des stipulations de son contrat d'engagement en vertu desquelles il pourrait se prévaloir d'un «droit» à figurer sur la liste de diffusion électronique ou qui aurait été violée par l'AIEA au motif qu'elle l'en a exclu. Elle soulève également l'irrecevabilité de la requête qui s'appuie sur des conclusions hautement hypothétiques et invoque un préjudice qui ne peut être considéré comme réel et actuel dans la mesure où il concerne l'accomplissement de tâches futures au sein du Département des garanties. Se référant à la jurisprudence du Tribunal et à une décision de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies, l'AIEA qualifie la requête formée par le requérant de «futile».

Sur le fond, l'AIEA affirme protéger le droit d'association au moyen de dispositions internes. Le Conseil du personnel a été établi pour garantir les droits et promouvoir les intérêts et le bien-être de l'ensemble des fonctionnaires. La décharge à temps complet de ses

fonctions accordée au président du Conseil s'inscrit également dans cette perspective.

L'AIEA affirme que le requérant n'a pas démontré qu'il a subi un préjudice ou une discrimination en raison de son rôle de président du Conseil du personnel. En effet, il n'a pas démontré avoir subi un préjudice réel et n'a pas précisé quelles sont les tâches qu'il n'a pas été en mesure d'accomplir du fait que son nom n'a pas été porté sur la liste de diffusion électronique du Département. Elle conteste l'allégation du requérant selon laquelle ses actions ou omissions auraient eu un impact direct ou implicite sur la possibilité pour le requérant de reprendre ses activités normales ou, de la même manière, de nuire au retour en fonction d'autres fonctionnaires désireux de se porter candidats à la présidence du Conseil du personnel. Il n'est pas certain, selon elle, que le requérant retrouve le poste qu'il occupait au Département des garanties au moment où il a obtenu sa décharge à plein temps.

L'AIEA nie que le requérant ait été victime d'une inégalité de traitement ou de discrimination. Après avoir été élu président du Conseil du personnel, il a obtenu une décharge à plein temps de ses fonctions à la tête de l'unité. Il ne participait pas aux activités quotidiennes de l'unité et n'avait donc aucun intérêt légitime à voir son nom figurer sur les canaux d'information réservés au personnel de l'unité. Il n'a pas été empêché d'exercer ses fonctions de président du Conseil du personnel, ni n'a été privé des informations nécessaires pour remplir son rôle ou communiquer avec l'administration ou d'autres membres du personnel ou pour lancer ou participer à des discussions et à des débats.

S'agissant des allégations du requérant concernant le retard pris dans le traitement de sa demande, l'AIEA assure que des efforts importants ont été déployés par l'administration pour permettre la conclusion d'un accord autorisant l'insertion de son nom dans la liste de diffusion électronique du Département à des fins limitées. Elle soutient avoir agi correctement et en toute bonne foi s'agissant de l'ensemble des mesures administratives qui ont été prises vis-à-vis du requérant.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient ses moyens. Il soutient que sa requête est recevable et souligne que les tribunaux administratifs internationaux ont toujours appliqué, outre les dispositions contractuelles relatives à l'engagement des fonctionnaires et les dispositions applicables des Statut et Règlement du personnel, de nombreuses autres sources du droit de la fonction publique internationale. Il ajoute que le Tribunal n'a jamais subordonné la recevabilité d'une requête à la nécessité de faire la preuve d'un préjudice réel et actuel. Il estime enfin que sa requête n'est en aucun cas «futile», comme le prétend l'AIEA.

E. Dans sa duplique, l'AIEA maintient intégralement sa position.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de l'AIEA en 1987. Le 29 janvier 2002, il a été informé qu'il avait été sélectionné pour le poste de directeur de la Division Concepts et planification au Département des garanties (SGCP) avec effet au 1^{er} février 2002. Cette nomination est intervenue alors que le requérant venait d'être élu, en décembre 2001, président du Conseil du personnel de l'AIEA. Conformément à une pratique très ancienne au sein de l'AIEA, l'intégralité de son temps a été consacrée, en 2002, à cette fonction de représentation. Il a repris ses fonctions de directeur de 2003 à 2006. En novembre 2006, le requérant a de nouveau été élu président du Conseil de personnel et réélu dans les années qui ont suivi.

2. Un certain nombre de problèmes sont apparus à partir de 2006 concernant les droits, au sens le plus large du terme, du requérant en tant que fonctionnaire de l'AIEA exerçant à plein temps la fonction de président du Conseil du personnel. La question en jeu dans la présente requête est celle de l'accès par le requérant aux courriels diffusés au sein de l'AIEA. En résumé, l'adresse électronique du requérant a été retirée de la liste de diffusion électronique destinée à certains employés de l'AIEA (les treize membres du personnel de la SGCP) et celui-ci souhaite qu'elle y figure à nouveau.

3. L'affaire atteignit son paroxysme le 3 juin 2010 lorsque le requérant adressa un courriel à l'administration, lui demandant que son nom soit de nouveau placé sur la liste avant le 9 juin 2010. Un projet de recours était joint à son courriel qui laissait présager de son intention de contester une éventuelle décision négative. N'ayant pas reçu de réponse favorable, le requérant saisit le Directeur général, le 8 juin 2010, afin qu'il réexamine ce qu'il qualifiait de décision négative implicite concernant sa demande. Le 12 juillet, en l'absence de réponse à sa demande de réexamen, il saisit la Commission paritaire de recours. Par la suite, des efforts ont été faits pour résoudre le litige par le biais notamment de ce qui apparaît comme une proposition de l'administration, le 1^{er} février 2011, d'inclure à nouveau le nom du requérant dans la liste de diffusion électronique de la SGCP à la condition qu'il «renonce à participer aux réunions de service convoquées par le biais de cette liste». Par un courriel daté du 1^{er} mars 2011, le requérant accepta cette offre tout en exprimant des réserves sur la condition posée par l'administration. Il n'en reste pas moins que son nom n'a pas été ajouté à la liste.

Le recours fut examiné en temps utile par la Commission paritaire de recours. Sa recommandation fut que la «position de l'administration» devait être confirmée. Dans ses motifs, elle soulignait qu'il appartenait à cette dernière de décider dans quelles circonstances une information pouvait être diffusée. Le Directeur général fit sienne la recommandation de la Commission et décida par un courrier daté du 23 janvier 2012 de rejeter le recours du requérant. Il lui fit observer qu'il ne faisait plus partie du personnel du Département des garanties et qu'en application de la Politique de l'AIEA relative à la sécurité de l'information, il ne pouvait avoir accès aux informations confidentielles que dans la mesure du nécessaire et pour des besoins liés à l'exercice de ses fonctions. Le Directeur général notait ensuite que, ne faisant plus partie du personnel du Département des garanties, le requérant n'effectuait pas de tâches qui rendaient nécessaire son accès aux informations confidentielles diffusées au sein de la SGCP.

D'autres points de détail pertinents seront abordés lors de l'examen des questions soulevées dans cette affaire.

4. Le premier point concerne la compétence du Tribunal, que l'AIEA conteste. L'AIEA soutient que les limites de la compétence du Tribunal sont définies de manière claire et exhaustive dans l'article II de son Statut. Selon elle, la requête ne porte ni sur les stipulations du contrat d'engagement du requérant ni sur l'application du Statut ou du Règlement du personnel, deux éléments mentionnés dans l'article en question. Or il est de jurisprudence constante que les fonctionnaires d'une organisation internationale jouissent du droit d'association et qu'il existe dans leur contrat d'engagement une clause implicite obligeant l'organisation concernée à respecter ce droit (voir, par exemple, le jugement 496, au considérant 6). En outre, ce principe est violé si une personne est privée d'une possibilité ou fait l'objet d'une discrimination en raison de ses activités au sein d'une association du personnel ou du Conseil du personnel (voir, par exemple, les jugements 2704, au considérant 6, et 3084, au considérant 19). En l'espèce, le requérant invoque une discrimination à son encontre découlant de sa fonction de président du Conseil du personnel. Une telle affirmation suffit à justifier que le Tribunal se saisisse de l'affaire. Bien évidemment, ceci n'a rien à voir avec la question de savoir si cette affirmation repose sur les faits qui sont présentés. En tout état de cause, le Tribunal est compétent pour examiner la requête et rejette par conséquent l'objection de l'AIEA sur ce point.

5. Le deuxième point concerne également une question préliminaire. L'AIEA invoque le caractère futile de la requête et soutient que, pour cette raison, elle doit être rejetée d'emblée. Elle cite, à l'appui de ce grief, deux jugements. Le premier est le jugement 2730, dans lequel le Tribunal de céans précisait, au considérant 4, «qu'il n'a[vait] pas à tolérer l'ouverture devant lui de procédures manifestement inutiles, abusives ou vexatoires». Cependant, dans l'affaire en question, le Tribunal, bien que très critique de la manière dont le requérant avait formulé ses griefs dans ses conclusions, n'a pas considéré la requête qui lui était présentée comme inutile, abusive ou vexatoire, ni renoncé entièrement à l'examiner sur le fond. Il a bien examiné un aspect de l'affaire et a rejeté celle-ci sur le fond. Le second est le jugement 497 de l'ancien Tribunal administratif des Nations

Unies (TANU). Toutefois, si, comme le TANU l'a rappelé dans l'exposé de ses motifs, son Statut prévoyait la possibilité de déclarer qu'une requête était futile et qu'ainsi était créé un mécanisme empêchant les requérants d'abuser de la procédure, le Statut du Tribunal de céans ne prévoit expressément aucun mécanisme de cette sorte. En tout état de cause, on ne peut conclure au caractère futile, abusif ou vexatoire d'une requête sans examiner l'affaire quant au fond pour arriver à la conclusion qu'elle est sans fondement. D'une certaine manière, hormis dans les cas les plus évidents et les plus flagrants, le Tribunal ne peut éviter (en supposant qu'il le puisse en d'autres circonstances) d'examiner le fond de l'affaire, même si, finalement, il conclut que la requête est dénuée de fondement. Dans un tel cas, la question des dépens peut se poser. La question soulevée par le requérant est, potentiellement, une question de fond et il serait inapproprié pour le Tribunal, comme l'AIEA semble l'inviter à le faire, de rejeter d'emblée la requête comme étant futile ou vexatoire. Les conclusions de l'AIEA sont rejetées sur ce point.

6. Le requérant a entamé un deuxième mandat de président du Conseil du personnel suite à son élection le 27 novembre 2006. Le 1^{er} décembre 2006, il a demandé à être déchargé à plein temps de ses fonctions habituelles, conformément à une disposition du Manuel administratif, qui prévoit ce qui suit : «Le nouveau président élu est tenu de demander à être déchargé à plein temps de ses fonctions habituelles et d'occuper le bureau réservé au Conseil du personnel.»* Le Directeur général a fait droit à la demande du requérant par un courrier daté du 24 avril 2007. Bien que l'on ne sache pas exactement quand, le poste laissé vacant par le requérant au sein de la SGCP a été repourvu. Le requérant a été déchargé à plein temps de ses fonctions au début de l'année 2007 et dans les années qui ont suivi.

7. Le requérant prétend en substance qu'il y a eu soit violation de son droit d'association, soit discrimination, soit les deux. Il convient avant toute chose de rappeler qu'il incombe au requérant de

* Traduction du greffe.

démontrer ce qu'il avance en vertu du principe qui veut que lorsqu'un représentant élu se plaint de la violation de son droit d'association, il lui appartient d'en faire la preuve (voir le jugement 2585, au considérant 11).

8. La communication entre les fonctionnaires ou entre les groupes de fonctionnaires est essentielle au bon fonctionnement d'une organisation internationale. Depuis la création du système de courrier électronique, l'un des moyens de communication pratique et courant au sein d'un groupe consiste à établir des listes de diffusion permettant de transmettre systématiquement les informations contenues dans un courriel à l'ensemble des fonctionnaires qui ont, ou pourraient avoir, un intérêt commun à en avoir connaissance en vertu de leur appartenance à ce groupe. Il n'est pas douteux qu'il revient normalement aux fonctionnaires en charge d'un groupe de déterminer qui sont les fonctionnaires susceptibles de recevoir ces informations par le biais de la liste de diffusion. De manière générale, un fonctionnaire n'a pas le droit de revendiquer l'accès à certaines informations sur la seule base de l'idée qu'il se fait de la position qu'il occupe dans la structure de l'organisation et des besoins en information qui en découlent face au refus d'un autre fonctionnaire de lui fournir ces informations. C'est sur cette base que doit être examinée la requête.

9. Le premier argument invoqué par le requérant pour contester la décision attaquée est que l'absence de son nom sur la liste de diffusion électronique de la SGCP constitue une violation de son droit d'association, voire du droit d'association d'autres fonctionnaires de l'AIEA. Dans ses conclusions, il cite la jurisprudence relative à la liberté d'association, notamment des jugements affirmant qu'une organisation ne peut empêcher, censurer ou restreindre une communication raisonnable et appropriée au sein d'une association du personnel (voir, par exemple, les jugements 496, au considérant 37, et 911, au considérant 9). Il invoque plusieurs arguments pour démontrer que son droit a été violé à plusieurs égards. Il considère en premier lieu qu'il est empêché d'accomplir une partie de ses fonctions de président du Conseil du personnel du fait qu'il a été coupé de son environnement de travail et que ses sources

d'information, y compris celles qui touchent à la vie sociale, se sont «taries». Pour étayer sa thèse, il cite divers événements dont il n'a pas été informé dans son service, notamment une retraite de deux jours à l'extérieur de Vienne, la promotion de ses collègues et le décès d'un collègue proche. Il affirme également que ce qui lui est arrivé est susceptible de décourager d'autres fonctionnaires de se porter candidats à des fonctions au sein du Conseil du personnel. Toutefois, les éléments qu'il cite ne sont, à une exception près, qu'un mélange de simples affirmations et d'événements qui ne semblent pas clairement liés à l'exercice de ses fonctions de président du Conseil du personnel ou en découler. L'exception en question concerne une déclaration datée du 4 juin 2012 de la première Vice-présidente du Conseil du personnel, dans laquelle celle-ci faisait part de sa réticence à se porter candidate au poste de président du Conseil si cela devait signifier qu'elle «soit considérée uniquement comme une fonctionnaire sans être rattachée à un département». En l'espèce, la question qui se pose n'est pas de savoir si le requérant est uniquement un «fonctionnaire», mais bien de déterminer quelles sont les nombreuses conséquences pratiques qui peuvent en résulter. Sa situation administrative en tant que président du Conseil du personnel résulte de l'application de la disposition du Manuel administratif citée ci-dessus, qui l'obligeait à demander à être déchargé des fonctions afférentes au poste qu'il occupait auparavant. Cette disposition n'a pas été contestée par le requérant, qui n'a pas non plus essayé de soutenir qu'il est toujours, du point de vue formel, le directeur de la SGCP. Ainsi, la réserve exprimée par la première Vice-présidente relève donc d'une question plus fondamentale qui n'a pas été soulevée dans le cadre de la présente procédure.

10. On ne peut exclure l'hypothèse que, par cette approche, l'AIEA puisse vouloir indirectement s'en prendre au requérant parce qu'il est président du Conseil du personnel. En d'autres termes, l'AIEA agirait ainsi à son égard du fait de cette fonction. Néanmoins, même si cela reste une possibilité, le Tribunal ne peut, sur la base des éléments de preuve qui lui ont été présentés, conclure que c'est effectivement le cas. Il semblerait que le requérant se soit senti personnellement lésé par la décision de retirer son nom de la liste de

diffusion, et il n'a pas été démontré que la décision en cause a été prise pour des motifs infondés ou inappropriés. C'est parce qu'il s'est senti personnellement lésé qu'il a décidé de recourir contre cette décision en formant un recours interne, puis une requête devant le Tribunal de céans.

11. Le second argument avancé par le requérant pour contester la décision attaquée est tiré de la violation du principe d'égalité de traitement. Le requérant reconnaît que la violation dont il se plaint ne résulte pas du fait qu'il est dans une situation similaire à celle d'autres fonctionnaires, mais qu'il n'est pas soumis aux mêmes règles. Au contraire, il reconnaît que sa situation est différente et il semble prétendre que les règles auxquelles il est soumis ne sont pas appropriées ou adaptées à sa situation et qu'elles ont, dès lors, un effet discriminatoire ou un impact disproportionné. Il cite à cet égard le jugement 2704, au considérant 7. Le Tribunal est prêt à admettre, dans le cas d'espèce, que des accords purement informels (tels que ceux qui consistent à déterminer qui doit figurer sur une liste de diffusion) puissent être considérés comme des «règles» aux fins de l'application du principe visé dans le jugement précité. Toutefois, le requérant ne démontre pas qu'il lui était nécessaire de pouvoir disposer des informations qu'il aurait reçues si son nom avait figuré sur la liste de diffusion, ni que l'exclusion de son nom de la liste était abusive. L'argument invoqué par le requérant selon lequel l'absence d'informations était de nature à remettre en cause sa capacité à reprendre ses anciennes fonctions de directeur de la SGCP constitue une présomption non étayée et une affirmation non prouvée. La présomption est qu'il reprendra ou pourrait reprendre ses anciennes fonctions. En tout état de cause, le requérant ne fournit aucune base légale à l'appui de cette présomption. En effet, il concède dans sa réplique que la situation n'est pas claire, tout en évoquant l'exemple d'un ancien président du Conseil du personnel qui avait pu reprendre son poste (qui était resté vacant) au terme de ses treize années de mandat. Il convient de noter par ailleurs, et plus fondamentalement, que le requérant aura atteint l'âge de la retraite le 20 janvier 2014, son mandat de président du Conseil du personnel prenant fin le 30 décembre 2013. L'affirmation est que son aptitude à

reprendre ses fonctions est remise en cause par son incapacité à obtenir les adresses électroniques des membres de la SGCP. Le requérant n'a pas établi de violation du principe d'égalité de traitement.

12. En conséquence, la requête doit être rejetée. Même si son objet ne relève pas d'un grand principe, elle ne peut être considérée comme abusive ou futile, et la demande de l'AIEA tendant à ce que le requérant soit condamné au versement d'une somme symbolique à titre de dépens est rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 31 octobre 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 février 2015.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ